



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Sous-direction des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers

Bureau des professions paramédicales,
des statuts et des personnels hospitaliers (P2)

Dossier suivi par :
Madame Rolande DESGRIS

☎ : 01.40.56.49.93

Télécopie : 01.40.56.58.46

E-mail : rolande.desgris@sante.gouv.fr

Ref. 04303

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Pour attribution -

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales

- Pour information -

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Directions régionales des affaires sanitaires

et sociales - Inspection régionale de la Pharmacie

- Pour information -

OBJET : Formation au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

REF. Circulaire DHOS/2001 N°82 du 6 février 2001

Ma lettre-circulaire du 22 août 2002

Mon attention a été à nouveau appelée sur le financement de la formation des apprentis recrutés dans le cadre de la préparation du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et dont la quatrième session débutera à la rentrée 2004.

Je vous rappelle qu'un diplôme national de préparateur en pharmacie hospitalière de niveau III a été créé dans le but de répondre à la spécificité du travail de préparateur en pharmacie en secteur hospitalier. Cette formation d'une durée d'un an, suivie exclusivement dans le cadre de l'apprentissage, a débuté en octobre 2001.

Le décret n°2001-825 du 1^{er} septembre 2001 a modifié parallèlement le statut ainsi que les conditions de recrutement des préparateurs en pharmacie hospitalière (concours sur titres), seul mode d'accès au corps désormais.

La rémunération et la formation des apprentis sont assurées par les établissements recruteurs.

Les besoins de recrutement dans la FPH connaissent une montée en charge importante en raison notamment des nouvelles missions confiées aux pharmacies hospitalières.

Ces besoins, estimés à partir d'une enquête spécifique menée auprès des établissements de santé en 2003, m'ont conduit à majorer le nombre de places existant à l'origine dans les cinq centres de formation (Paris, Lille, Lyon, Bordeaux, Marseille) ainsi qu'à créer deux nouveaux centres de formation, à Tours et à Metz, à la rentrée 2004.

Des crédits ont été intégrés dans les dotations régionales de 2001 pour assurer le coût de cette dépense supplémentaire à supporter par les établissements. D'après les informations dont je dispose, ce programme, distinct des mesures engagées dans le cadre des revalorisations de carrière par le protocole d'accord du 14 mars 2001, semble ne pas avoir retenu toute votre attention.

Or, il apparaît qu'un nombre important d'établissements recruteurs rencontrent, de ce fait, des difficultés pour l'engagement des apprentis. Cette situation concerne en particulier les établissements de taille de plus faible importance, qui se trouvent ainsi pénalisés.

Ces dysfonctionnements risquent de remettre en cause le dispositif de formation lui-même : 2004 correspond à une année charnière de la mise en œuvre de cette formation, engagée depuis trois ans. Un bilan dressé à l'issue des trois premières sessions doit permettre de pérenniser le mode d'accès au diplôme par la voie de l'apprentissage auquel doivent s'ajouter, ensuite, deux autres voies, la formation continue et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir vous assurer que les établissements de votre région se sont engagés dans la formation des apprentis, mesure indispensable pour assurer les nouvelles missions des pharmacies à usage intérieur, vis-à-vis desquelles des responsabilités nouvelles vous ont été conférées par l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé.

Il vous appartient d'allouer éventuellement des moyens complémentaires sur votre dotation régionale des dépenses hospitalières aux établissements qui vous apparaîtraient insuffisamment dotés.

*Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins*

*La Conseillère technique
Danielle TOUPILLIER*